

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1978)

Rubrik: Décembre 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
décembre
1978

Ordonnance concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis des districts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 17 et 38 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et l'article 13 de la loi introductory du Code civil suisse du 28 mai 1911,
sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction des affaires communales,

arrête :

I. Feuilles officielles cantonales

Répartition
et parution

Article premier ¹ Les organes officiels cantonaux de publication sont, pour la partie allemande du canton, l'«Amtsblatt des Kantons Bern» et, pour la partie française, la «Feuille officielle du Jura bernois».

² Les deux organes peuvent être réunis.

³ Ils paraissent en règle générale deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.

Compte rendu
du Grand Conseil

Art. 2 A la Feuille officielle du Jura bernois est annexé un compte rendu sommaire, en langue française, des délibérations du Grand Conseil.

Mise
au concours

Art. 3 ¹ La Chancellerie d'Etat met au concours l'adjudication d'une feuille officielle cantonale, aux conditions arrêtées par le Conseil-exécutif et négocie avec les soumissionnaires.

² Un contrat venu à expiration peut être renouvelé sans répétition de la mise au concours.

³ Pour être valable, le contrat nécessite l'approbation du Conseil-exécutif.

Surveillance
et voies
de droit

Art. 4 ¹ La surveillance des Feuilles officielles cantonales est exercée par la Chancellerie d'Etat.

² Toutes les contestations entre l'Etat et un éditeur sont tranchées par le Tribunal administratif (art. 17, ch. 4, de la loi sur la justice administrative). Avant l'introduction de l'action, une tentative de conciliation aura lieu devant la Direction de la justice.

II. Feuilles officielles d'avis des districts

Reconnaissance
et surveillance

Art. 5 ¹ Les feuilles officielles d'avis publiées dans les districts sont réputées reconnues par l'Etat dès la sanction, par la Direction des affaires communales, des dispositions statutaires qui les régissent.

² En règle générale, il ne sera reconnu qu'une seule feuille officielle d'avis par district. Il peut être édité une feuille commune pour plusieurs districts.

³ Les feuilles officielles d'avis des districts sont placées sous la surveillance de la Direction des affaires communales.

Publications
officielles de
l'Etat

Art. 6 ¹ Dans les feuilles officielles d'avis des districts, les publications de l'Etat seront restreintes au strict nécessaire.

² Elles seront insérées gratuitement, sauf

1. les publications faites par l'Etat dans l'exercice d'attributions de droit privé ou en connexion avec des actes juridiques de droit privé;
2. les publications dont l'Etat peut faire supporter les frais à des tiers;
3. les publications concernant des affaires pour le règlement desquelles l'Etat perçoit un émolumment fixe des personnes intéressées.

³ Le Conseil-exécutif détermine d'une manière plus détaillée les insertions de l'administration cantonale à publier et édicte des directives relatives à leur fréquence, leurs dimensions et leur gratuité. Les intéressés seront entendus au préalable.

⁴ La Direction des affaires communales tranche dans les cas particuliers. Sa décision peut être attaquée auprès du Conseil-exécutif par les services concernés de l'administration et par d'autres intéressés.

III. Dispositions communes

Contenu
général

Art. 7 ¹ Les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis des districts contiennent une partie officielle qui doit être clairement séparée de la partie non officielle.

² Pour la partie non officielle, les éditeurs doivent observer le principe de la neutralité confessionnelle et politique. L'article 8 est réservé.

³ Sont exclues les insertions susceptibles de mettre en danger l'ordre public ou de porter atteinte à la morale. La responsabilité civile et pénale est réservée.

Publications
de caractère
politique
a Admission

Art. 8 ¹ Sont admises les insertions de caractère politique suivantes, qui ne comporteront pas de publicité commerciale et autre publicité similaire:

1. les annonces de manifestations à caractère politique telles que les conférences et les réunions d'information;
 2. les annonces en faveur ou contre la signature d'initiatives, de référendums et de pétitions;
 3. les publications en relation avec les élections et votations de la Confédération, du canton, des districts, des syndicats de communes, des communes et des sections de communes.
- ² Chaque publication de caractère politique doit indiquer le nom de la personne qui en est responsable (personne physique ou morale); lorsqu'il s'agit de groupes sans personnalité morale, au moins le nom d'un responsable.

b Séparation de la partie officielle

Art. 9 Les insertions de caractère politique ne sont pas admises dans la partie officielle.

c Annexes

Art. 10 Les tracts, brochures et autres publications semblables de caractère politique ne doivent pas être distribués en tant qu'annexes glissées dans les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis des districts.

Responsabilité de l'éditeur

Art. 11 L'éditeur est responsable du respect des dispositions contenues dans les articles 7 à 10 de la présente ordonnance, à moins que le responsable de la feuille officielle d'avis n'ait désigné un autre organe à cet effet.

Admission des insertions

Art. 12 ¹ L'organe responsable (art. 11) décide de l'admission d'une insertion.

² Lorsqu'en vertu de prescriptions de la présente ordonnance, une insertion est rejetée ou qu'elle est seulement admise sous condition, la décision sera, sur demande, motivée brièvement par écrit.

Moyens de droit

Art. 13 ¹ Chaque intéressé peut faire opposition contre la décision de l'organe responsable, pour violation de prescriptions de la présente ordonnance, dans un délai de 30 jours. L'opposition est adressée à la Chancellerie d'Etat s'il s'agit d'une Feuille officielle cantonale, ou à la Direction des affaires communales s'il s'agit d'une feuille officielle d'avis de district.

² Il peut être interjeté recours auprès du Conseil-exécutif contre les décisions écrites rendues sur les oppositions par la Chancellerie d'Etat et la Direction des affaires communales.

³ Sur demande, l'organe compétent pour trancher les oppositions communique sans tarder aux intéressés son préavis concernant l'admission d'une insertion selon les prescriptions de la présente ordonnance.

⁴ Sont en outre applicables les prescriptions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et de la loi sur la justice administrative.

IV. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 14 ¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

² L'ordonnance du 26 juin 1942 concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis est abrogée.

Berne, 6 décembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

6
décembre
1978

**Ordonnance
sur l'adaptation de la législation du canton de
Berne dans ses nouvelles frontières
(Modification d'actes législatifs pris par le Conseil-
exécutif)**

*Le Conseil-exécutif,
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête :*

I.

Les actes législatifs suivants seront modifiés de la manière suivante, ou abrogés :

1. Ordonnance du 10 décembre 1975 portant exécution du décret modifiant la circonscription du canton de Berne en 30 districts
L'ordonnance est abrogée.
2. ACE du 31 octobre 1944 portant fixation des armoiries des districts
Les districts de Delémont, de Porrentruy et des Franches-Montagnes sont biffés.
3. ACE du 2 juin 1971 concernant les résultats du recensement de la population de 1970
L'ACE est abrogé.
4. Ordonnance du 29 mai 1974 concernant la prestation de serment des fonctionnaires
Dans l'annexe la mention des fonctionnaires suivants est biffée du registre :
Directeur de la filiale (archives) de Porrentruy ;
Recteur de l'école cantonale de Porrentruy ;
Directeur du Service médico-psychologique du Jura.
5. Ordonnance du 13 juin 1973 concernant l'élection des délégués de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat
Art.3 Les régions comprennent les districts suivants : (jusqu'à « Seeland » inchangé)

Jura bernois/Laufonnais: Courtelary, Laufon, Moutier et La Neuveville.

6. Règlement du 14 janvier 1966 sur les attributions des présidents du Tribunal du district de Porrentruy

Le règlement est abrogé.

7. ACE du 7 février 1956 concernant l'orthographe officielle des noms des communes

Les chiffres 107 à 129, 142 à 158, 272, 273, 275, 276, 280, 282, 285, 292 et 351 à 386 sont biffés.

Un nouveau chiffre 253 a Roggenburg est ajouté sous la colonne du district de Laufon.

Un nouveau chiffre 289 a Rebévelier f. est ajouté sous la colonne du district de Moutier.

8. Ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles

Art. 1 Pour l'évaluation des biens-fonds le territoire cantonal est divisé en arrondissements de la manière suivante:

1. à 4. Inchangés;

5. Jura bernois/Laufonnais, comprenant les districts de Laufon, Moutier, Courtelary et La Neuveville;

6. inchangé.

9. Ordonnance du 23 décembre 1816 pour l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura

Art. 9 Les droits de parcours qui ne sont pas abolis par l'effet de circonstances antérieures, en vertu des articles 2, 3 et 4, ou par la compensation, à teneur des articles 6 et 7, doivent être rachetés de la manière indiquée ci-après.

Art. 10 à 13 Abrogés.

Art. 14 Dans les bailliages du Jura et dans les contrées réunies aux bailliages de Cerlier, Nidau et Büren, les droits de parcours ne pourront désormais plus être exercés, mais le rachat en sera fait suivant les règles ci-après.

Art. 15 Lorsque, dans les quatre semaines qui suivront la publication de la présente ordonnance, les parties ne se seront pas mises d'accord sur le prix, chacune d'elles aura la possibilité de s'adresser au Grand Baillif dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie des propriétés sujettes au parcours. (La suite est inchangée.)

Art. 18¹ Inchangé.

² L'un et l'autre droit de parcours seront entièrement éteints par le rachat.

Art. 20¹ (Première phrase inchangée.) Ces titres porteront intérêt à quatre pour cent du capital, à dater du 1^{er} mai 1817. Pendant les dix premières années le créancier ne pourra point dénoncer le remboursement du capital, à moins que le débiteur n'ait laissé impayés les intérêts de trois ans.

² Inchangé.

Art. 26^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

10. Règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuite

Les districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy sont biffés.

11. Ordonnance du 6 février 1974 concernant le régime applicable aux mineurs délinquants

A l'article premier, 1^{er} alinéa, le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois».

12. Ordonnance du 24 décembre 1954 concernant les prisons de district

Art. 1 Chaque district dispose d'une prison, qui est en même temps celle de l'arrondissement d'assises à Berne, Thoune, Berthoud et Biel (art. 271, 1^{er} al., CPP).

13. ACE du 20 février 1974 concernant la réserve naturelle du Doubs

L'ACE est abrogé.

14. Ordonnance du 10 août 1977 concernant la commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels (CPS)

A l'article 2, 1^{er} alinéa, le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois/Laufonnais».

A l'article 3, 2^e alinéa, le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois/Laufonnais».

15. Règlement du 10 janvier 1958 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages

- Art. 1 Dans le 6^e arrondissement, les noms «Delémont, Porrentruy et Franches-Montagnes» sont biffés.
16. Ordonnance du 16 avril 1975 concernant les examens du brevet bernois des maîtresses d'écoles enfantines
Art. 1 Les mots «Ecole normale de Delémont» sont à remplacer par «Ecole normale de langue française de Bienne».
17. Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES)
Art. 52 ¹ Inchangé.
² Les mots «à l'Ecole cantonale de Porrentruy» sont biffés.
18. Règlement du 1^{er} juin 1965 de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne
Le règlement est abrogé.
19. Règlement du 1^{er} juin 1965 concernant la commission de l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne
Le règlement est abrogé.
20. Ordonnance du 4 avril 1973 concernant les promotions à l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne
L'ordonnance est abrogée.
21. Règlement du 1^{er} juin 1965 concernant les examens d'admission à l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne
Le règlement est abrogé.
22. Règlement du 1^{er} juin 1965 des examens du brevet d'enseignement ménager pour la partie française du canton de Berne
Le règlement est abrogé.
23. Règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages
Art. 31 ¹ La Direction de l'instruction publique nomme pour une durée de quatre ans une commission d'examen de cinq membres au moins pour la partie alémanique du canton et désigne son président ou sa présidente. La commission de langue allemande fait également passer les examens du brevet d'ouvrages dans les

écoles normales des instituteurs et institutrices et des maîtresses ménagères. Pour la partie francophone du canton la commission d'examen pour les maîtres et maîtresses primaires, les enseignantes d'école enfantine et maîtresses ménagères siège comme commission d'examen pour les maîtresses ménagères.

² Inchangé.

³ Inchangé.

24. Règlement du 5 mars 1965 sur les écoles moyennes

Art. 1 Les mots «et l'école cantonale de Porrentruy» sont biffés.

Art. 3 3^e alinéa abrogé.

25. Ordonnance du 10 septembre 1963 fixant les régions de recrutement des gymnases publics bernois

Art. 1 Sous «Gymnase de Bienne (français)»: biffer les communes «Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Muriaux, Le Noirmont, Le Peuchapatte, Saignelégier».

26. Règlement du 4 février 1971 de la Commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton de Berne

Art. 2 Dans le 2^e alinéa les mots «La partie jurassienne du canton doit être, à cet égard, traitée équitablement» sont remplacés par «Le Jura bernois doit être, à cet égard, traité équitablement».

27. Règlement du 24 mars 1970 du Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle

Art. 4 A la lettre *o*, le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois»

28. Règlement du 19 mai 1970 concernant les attributions de l'inspecteur des écoles professionnelles

Art. 3 Dans le 2^e alinéa les mots «la partie jurassienne du canton» sont remplacés par «le Jura bernois».

29. Ordonnance du 4 juin 1975 sur les examens de fin d'apprentissage

Art. 1 Au 3^e alinéa, le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois».

Art. 2 Au 1^{er} alinéa, le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois».

30. Règlement du 29 mars 1935 de la «Fondation Auguste-Cuénin» à Porrentruy

Le règlement est abrogé.

31. Ordonnance du 12 décembre 1973 concernant la formation des logopédistes cliniques

Art. 1 ¹ La dernière phrase est biffée.

² Inchangé.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² La commission se compose d'un représentant de la Faculté de médecine, d'un représentant de la Faculté des lettres, du directeur de la formation ainsi que de deux autres spécialistes des troubles du langage.

³⁻⁵ Inchangés.

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif nomme un directeur de la formation.

² Le directeur de la formation organise et coordonne l'enseignement sur la base du plan d'étude et est responsable de son exécution.

³ Le directeur de la formation coordonne le travail entre les divers instituts, cliniques et centres régionaux pour le traitement des troubles du langage.

⁴ Inchangé

Art. 9 ¹ Les mots «Les directeurs» sont remplacés par «Le directeur».

² Deux représentants des étudiants sont invités aux séances de la conférence; ils ont voix consultative.

32. Ordonnance du 10 juin 1969 concernant l'activité des médecins-conseils des commissions sanitaires cantonales dans la protection civile

Art. 1 ¹ Inchangé.

² Le mot «Jura» est remplacé par «Jura bernois».

33. Ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

Le droit de signature du directeur de l'Ecole cantonale de Porrentruy (annexe 2) est abrogé.

34. Ordonnance du 18 décembre 1970 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels

Art. 2 Le tronçon «Bassecourt—sous-station de Bassecourt» est biffé.

Art. 3 Le tronçon «Porrentruy—sous-station de La Rasse» est biffé.

Art. 4 Le tronçon «Bassecourt—sous-station de Boécourt» est biffé.

Art. 5 Les tronçons «Courrendlin—sous-station de Courrendlin» et «(La Chaux-de-Fonds)—usine électrique de La Goule» sont biffés.

35. Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

Annexe A

N° 32 La Birse est classée, pour la partie située dans le district de Moutier, parmi les eaux de l'arrondissement de l'ingénieur en chef compétent pour ce district, et pour la partie située dans le district de Laufon parmi les eaux de l'arrondissement d'ingénieur II. La mention de la partie située dans le district de Delémont est supprimée.

N° 33 «Le Doubs» est biffé.

Annexe B

Parmi les eaux classées jusqu'à présent dans l'arrondissement d'ingénieur V, celles situées dans les districts de Courtelary et de Moutier sont classées parmi celles de l'arrondissement de l'ingénieur en chef compétent pour ce district et celles situées dans le Laufonnais parmi celles du 2^e arrondissement.

Les noms des eaux suivantes sont biffés du registre:

Allaine

Asuel, ruisseau d'

Bacavoine, le, ou torrent de Fontenais

Bamois, torrent de

Bavelier, ruisseau de

Bé, torrent de

Boécourt, ruisseau de

Châtillon, ruisseau de

Chevenez, ruisseau de, ou du Moulin

Cœuvatte, la

Combe-Gobé, ruisseau de la

Combe Malrang, ruisseau de la

Cornol, ruisseau de

Courfaivre, ruisseau de (Tuileries)

Courgenay, ruisseau de, ou ruisseau du Martinet

Courtételle, ruisseau de, ou du Mont dessus

Creugenat, torrent du
 Develier, ruisseau de, ou la Pran
 Fontenais, le torrent de, ou le Bacavoine
 Glovelier, ruisseau de, ou le Tabeillon
 Golatte, la
 Martinet, ruisseau du, ou ruisseau de Courgenay
 Mettemberg, ruisseau de
 Miéry, le
 Mont dessus, ruisseau de, ou ruisseau de Courtételle
 Montsevelier, ruisseau de
 Moulin de la terre, ruisseau du
 Movelier, ruisseau de
 Pleigne, ruisseau de
 Pran, la, ruisseau de Develier
 Rebeuvelier, ruisseau de
 Recolaine, ruisseau de
 Rigole, la grande (torrent)
 Rouge Eau, la
 Soulce, ruisseau de
 Tabeillon, le, ou ruisseau de Glovelier
 Tuilerie, la, ou ruisseau de Courfaivre
 Vendline, la

36. Règlement du 23 mai 1967 du laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires

Art. 10 Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements d'inspection:

I^e arrondissement: Districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental et Gessenay;

II^e arrondissement: Districts de Konolfingen, Seftigen, Signau et Thoune;

III^e arrondissement: Districts d'Aarwangen, Berthoud, Laufon, Trachselwald, Wangen;

IV^e arrondissement: Districts d'Aarberg, Berne, Fraubrunnen, Laupen, Schwarzenbourg.

V^e arrondissement: Districts de Bienne, Büren, Courtelary, Cerlier, Moutier, La Neuveville, Nidau.

37. Ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976

Annexe 1

Les communes suivantes, avec les jours fériés correspondants, sont biffées:

Alle, Asuel, Bassecourt, Le Bémont, Beurnevésin, Boécourt, Bon-

court, Bonfol, Bressaucourt, Les Breuleux, Bure, Châtillon, Chevenez, Cœuve, Corban, Cornol, Courchapoix, Courchavon, Courfivre, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtedoux, Courtetelle, Damvant, Delémont, Ederswiler, Les Epiquerez, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Mettemberg, Miécourt, Montenol, Montfaucon, Montfavergier, Montignez, Montmelon, Montsevelier, Muriaux, Le Noirmont, Pleigne, Pleujouse, Les Pommerats, Porrertruy, Rebeuvelier, Réclère, Rocourt, St-Brais, Saulcy, Seleute, Soubey, Vendlincourt et Vermes.

Annexe 2

Le chiffre 6 est abrogé.

38. Règlement de la Commission d'améliorations foncières du 20 décembre 1963

Art. 3¹ Pour connaître des cas, la Commission d'améliorations foncières, y compris les membres suppléants, sera subdivisée en trois arrondissements comprenant chacun cinq membres:
arrondissement 1 : Jura bernois/Laufonnais: les districts de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville, de Laufon. (La suite inchangée.)

² Inchangé.

³ Inchangé.

39. Ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du Service forestier dans le canton de Berne

Art. 1 (Arrondissements 1 à 12 inchangés.)

13^e arrondissement: Erguel

Comprend le territoire du district de Courtelary, sans les communes d'Orvin, Péry, Plagne, Romont, Tramelan, Mont-Tramelan et Vauffelin.

14^e arrondissement: Vallée de Tavannes

Du district de Courtelary les communes de Tramelan et Mont-Tramelan; du district de Moutier les communes de Bévilard, Champoz, Court, Loveresse, Malleray, Pontenet, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sorvilier et Tavannes.

15^e arrondissement: Moutier

Le territoire du district de Moutier sans les communes de Bévilard, Champoz, Court, Loveresse, Malleray, Pontenet, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sorvilier et Tavannes.

16^e arrondissement: La Neuveville

Le territoire du district de La Neuveville ainsi que les communes d'Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin du district de Courtelary.

17^e arrondissement: Laufon

Le territoire du district de Laufon.

18^e arrondissement: Schwarzenbourg

Le territoire du district de Schwarzenbourg.

Arrondissements 19 et 20: inchangés.

Arrondissements 21 à 23: abrogés.

Art. 5 ¹Inchangé.

² A cet effet, chacun des conservateurs des forêts a sous ses ordres les arrondissements qui font partie de la région qui lui est attribuée, à savoir:

le conservateur de l'Oberland : les arrondissements 1 à 5 ainsi que les 19^e et 20^e arrondissements;

le conservateur du Mittelland : les 6^e à 12^e arrondissements et le 18^e;

le conservateur du Jura bernois et du Laufonnais: les 13^e à 17^e arrondissements.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

40. Ordonnance du 7 novembre 1967 concernant l'apprentissage professionnel des forestiers bûcherons

Art. 6 ¹Sur proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif nomme, pour l'ensemble du canton, une commission d'apprentissage forestier. La loi sur la formation professionnelle est applicable par analogie. On nommera au sein de la commission des représentants des organisations et des professions forestières de la partie alémanique et francophone du canton.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 7 ¹Sur proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie alémanique, l'autre pour la partie francophone du canton.

² Inchangé.

³ Inchangé.

41. Ordonnance du 28 avril 1976 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne 1976 à 1981

Art. 1 1. à 63. Inchangés.

64. à 66. Abrogés.

67. Refuge de l'Etang de la Gruère: De la côte 991 le long de la

route, en direction du nord, jusqu'à la frontière cantonale. Depuis ce point le long de la frontière cantonale en direction du sud jusqu'à la route cantonale. Le long de la route cantonale vers l'est, jusqu'au point 991.

42. ACE du 14 mars 1958: Accord entre les Services de la pêche de Suisse et de la France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

L'ACE est abrogé.

43. Ordonnance du 3 décembre 1975 fixant les arrondissements de vérification des poids et mesures

Art. 1 Au 1^{er} alinéa le VII^e arrondissement est biffé.

II.

Conformément à l'ACE 3499 du 25 octobre 1978, en corrélation avec l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 décembre 1978, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Berne, 6 décembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

Le chiffre 39 a été approuvé par le Conseil fédéral le 18 avril 1979.

12
décembre
1978

**Décision
de la Direction des travaux publics
portant délégation de compétences en procédure
d'octroi du permis de construire
(Modification)**

*La Direction des travaux publics du canton de Berne
arrête :*

I.

Le chiffre II 1 de la décision de la Direction des travaux publics du 11 février 1975/4 novembre 1975 portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire est modifié comme suit:

1. La compétence particulière pour délivrer le permis de construire au sens de l'article 8 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire est également reconnue à la commune de Lyss.
2. Il y a lieu de biffer Delémont dans la liste des communes qui ont compétence particulière pour délivrer le permis de construire.

II.

La modification du chiffre 1 susmentionné entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979, celle du chiffre 2 dès que le canton du Jura aura obtenu sa souveraineté.

Les présentes modifications seront publiées dans les feuilles officielles cantonales et insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1978

Le Directeur des travaux publics:
Bürki

13
décembre
1978

Ordonnance sur l’Institut d’éducation physique et de sport de l’Université de Berne

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 2, 7 et 31 de la loi du 7 février 1954 sur l’Université,
sur proposition de la Direction de l’instruction publique,
arrête :*

I. Objectif et organisation

Objectif, statut

Article premier ¹ L’Institut d’éducation physique et de sport de l’Université de Berne, créé par arrêté du Conseil-exécutif du 21 mai 1969, est un centre de formation, de recherche et de consultation en matière d’éducation physique; il a pour but d’encourager la gymnastique et les sports.

² Cet Institut est un organe autonome de l’Université. Il collabore étroitement avec les Facultés, les instituts, les cliniques et les écoles normales pour les questions de formation.

Tâches

Art. 2 L’Institut est chargé des tâches suivantes:

- a formation des maîtres de gymnastique et de sport;
- b formation de maîtres secondaires pour l’enseignement de la gymnastique;
- c organisation du sport universitaire;
- d examen scientifique des problèmes découlant du domaine de l’éducation physique et du sport;
- e assistance et conseils à des services spécialisés.

Organisation

Art. 3 L’Institut comprend un secrétariat doté d’un service de documentation et d’une bibliothèque ainsi que quatre sections chargées notamment des tâches suivantes:

- a formation des maîtres de gymnastique et de sport;
- b formation des maîtres secondaires pour l’enseignement de la gymnastique;
- c sport universitaire facultatif;
- d recherche et assistance.

Directeur
de l’Institut

Art. 4 ¹ L’Institut a à sa tête un directeur occupé à plein temps et élu par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l’instruction publique; la Commission universitaire du sport ainsi que le bureau du

Sénat doivent être préalablement entendus. Le candidat à ce poste devra, pour être élu, avoir terminé avec succès des études universitaires.

² Les tâches du directeur sont réglées dans un cahier des charges à établir par la Direction de l'instruction publique.

Finances

Art. 5 ¹ L'Institut est financé par les crédits en faveur de l'Université.

² L'Institut se réserve le droit de percevoir de la part des étudiants des contributions pour le sport universitaire facultatif.

Autorité
de surveillance

Art. 6 La Commission universitaire du sport est l'autorité de surveillance de l'Institut. Elle en est responsable devant la Direction de l'instruction publique.

Composition
et période
de fonction

Art. 7 La Commission universitaire du sport est composée de onze membres, notamment

- a* d'un représentant du rectorat;
- b* de quatre membres du Sénat représentant différentes facultés;
- c* d'un représentant de la formation du corps enseignant des écoles secondaires (Lehramt);
- d* d'un représentant de la Commission de l'enseignement supérieur;
- e* d'un représentant des inspecteurs cantonaux d'éducation physique;
- f* d'un représentant de l'Association bernoise des maîtres de gymnastique diplômés (ABMG);
- g* d'un représentant de la Commission sportive des étudiants;
- h* de l'intendant de l'Université, d'office.

² Participant aux séances à titre consultatif:

- a* le directeur de l'Institut;
- b* un représentant des collaborateurs permanents de l'Institut;
- c* un représentant des futurs maîtres de gymnastique.

³ Les membres nommés au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *f*, sont élus par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, pour une période de quatre ans, après consultation des organes compétents. Ils peuvent être réélus. Le président est désigné par le Conseil-exécutif; la commission se constitue en outre d'elle-même.

⁴ La Commission se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Quatre membres peuvent exiger sa convocation.

Droits
et obligations

Art. 8 La Commission universitaire du sport a notamment les droits et obligations énoncés ci-après:

- a Elle exerce la surveillance directe, sur ordre de la Direction de l'instruction publique. Elle n'a pas de compétences disciplinaires.
- b Elle est l'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique, du Sénat et du Rectorat.
- c Elle présente à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant des questions de personnel, de locaux et de construction.
- d Elle prend connaissance du rapport annuel du directeur de l'Institut et l'approuve.
- e Elle met au point le budget de l'Institut et le soumet à la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de la Commission universitaire des crédits.
- f Ses membres veillent à établir des contacts avec les Facultés, la Commission de l'enseignement supérieur, les institutions de formation du corps enseignant des écoles secondaires (Lehramt et centre du brevet d'enseignement secondaire), les écoles primaires et les écoles moyennes, les écoles professionnelles, les étudiants et l'administration.

Indemnités
journalières,
frais

Art. 9 Les indemnités journalières et les indemnités pour frais des membres de la Commission sont réglées par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Commission
d'examen

Art. 10 La Commission universitaire du sport crée une sous-commission pour les examens de maître de gymnastique. Cette dernière surveille les examens et présente un rapport à la Commission à l'intention de la Direction de l'instruction publique et de la Commission fédérale de gymnastique et de sport.

III. Plaintes

Plaintes

En cas de plaintes et de recours, les prescriptions cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

IV. Dispositions d'exécution

Instructions
détailées

Art. 12 La Direction de l'instruction publique édictera au besoin des instructions de détail.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur
d'autres arrêtés du
Conseil-exécutif

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Elle abroge toutes les dispositions ou décisions de la Direction

de l'instruction publique, qui lui sont contraires, notamment le règlement du 31 décembre 1970 de l'Instruction publique sur l'Institut d'éducation physique et de sport de l'Université de Berne.

Berne, 13 décembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

20
décembre
1978

**Ordonnance
concernant la réclame extérieure et sur la voie
publique**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête :*

I.

L'ordonnance du 29 mars 1972 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique est modifiée de la manière suivante:

Art. 32 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Les réclames de toiture ne sont autorisées en règle générale que dans les zones industrielles désignées par les communes et dans les zones de réclames spécialement délimitées. L'autorisation d'apposer une réclame de toiture n'exclut pas qu'on place, en plus, des propres réclames sur le bâtiment en question.

⁴ (nouveau) A l'extérieur des zones mentionnées au 3^e alinéa, et dans les communes où de telles zones ne sont pas délimitées, des réclames de toiture peuvent être autorisées exceptionnellement, si elles ne portent pas préjudice aux sites locaux, naturels, aux rues ou à des bâtiments particuliers (art. 24), ni à la sécurité routière (art. 26). Dans tous les cas l'autorité communale, la Commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels et la Commission cantonale de la réclame extérieure doivent être entendues.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Berne, 20 décembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête :*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée et complétée comme suit:

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Emoluments des affaires pénales

– Constats	Fr.
taxe de base pour frais professionnels à partir de	30.—
taxe de base pour l'emploi d'appareils à partir de	30.—
matériel utilisé pour les photos, plans, etc.	frais effectifs
– Pièges à voleur	20.—
taxe de base	30.—
– Utilisation de chiens policiers	40.—
taxe de base par chien	150.—
– Enquêtes préliminaires	10.—
– Expertises	5.—
– Alcootest	30.—
– Mesure de la charge des roues par véhicule	50.—
– Utilisation de véhicules	100.—
voiture particulière: taxe de base	véhicules spéciaux: taxe de base
véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	100.—

2. Autres émoluments de police

- Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction; émolument annuel par installation raccordée

institutions cantonales (y compris banque cantonale)	Fr. 100.—
monopoles de la Confédération, banques, bijouteries et autres commerces particuliers	300.— 500.—
intervention pour fausse alarme, à partir de la troisième en l'espace d'une année civile	100.—
– Assurances des étrangers «Zurich» copie de rapport d'accident avec croquis	5.—
– Avis par radio et téléphone taxe de conversation	2.—
– Livraison d'essence (dépannage) prix par litre	2.—
– Escorte, lors de transports de fonds par heure et par agent	30.—
– Escorte de transports spéciaux par heure et par agent émoluments d'attente de plus d'une heure, par demi-heure entamée et par agent	30.— 15.—
– Véhicules saisis (automobiles et motocyclettes) émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour émolument de dépôt dans des locaux privés	1.— à 5.—
– Restitution de cycles et de cyclomoteurs volés, par véhicule	5.—
– Services ordinaires ou extraordinaires auprès d'institutions privées conformément à l'ordre de service 1 X par agent et par heure	30.—
– Transports de détenus Selon ACE n° 2360 du 7 avril 1970, ACE n° 876 du 5 mars 1975 et ordre de service 1 D	
– Transports de malades et de blessés taxe de base pour transport de malades	40.—
taxe de base pour transport de blessés	60.—
– Mesures de bruit taxe de base pour l'utilisation des appareils par heure de travail, y compris interprétation des valeurs enregistrées	30.— 30.—

frais effectifs

– Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	Fr.
taxe de base	100.—
tarif par heure (sans service)	30.—
service, par agent et par heure	30.—
– Recherches	
à la campagne et à la demande de parti- culiers	frais effectifs
taxe de base pour l'utilisation d'appa- reils (détecteur de mines, etc.)	30.—
Prévention des crimes et délits;	
Instructions données par des centres de consultation	à partir de 50.—
– Avis de disparition	frais effectifs
 3. Police des lacs	
taxe de base par intervention	de 10.— à 100.—
utilisation de matériel, selon l'interven- tion	de 20.— à 300.—
matériel à remplacer (emploi/endom- magement)	frais effectifs
pompe centrifuge (Homelite/Rheins- trom), par heure	40.—
plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure	30.—
– Bateaux:	
bateaux à rames (sans moteur hors- bord)	
P 10, 21, 22, 23, 24, 42, 44	
par heure	10.—
bateaux avec moteur hors-bord	
P 3, 10, 21, 22, 23, 24, 42, 44	
par heure	50.—
bateaux avec moteur à bord	
P 11, 12, 27, 28, 41	
par heure	60.—
P 4, 25, 26	
par heure	80.—
frais de sauvetage en cas de déclenche- ment du signal de tempête, par interven- tion	à partir de 50.—
bateaux saisis	
émoluments de dépôt dans les locaux de la police, par jour	1.— à 5.—
émoluments de dépôt dans les locaux privés	frais effectifs

	Fr.
– Grue «Mars-Uto»	
par intervention:	
avec croisillon et câbles	30.—
sans croisillon ni câbles	20.—
bateau fixé à la grue en cale sèche pour réparation et entretien	
par jour	30.—
par demi-journée	20.—
stationnement d'un bateau en cale sèche (avec chariot de transport) par jour	10.—
utilisation d'eau, forfaitaire	10.—
utilisation d'électricité, forfaitaire	5.—
4. Emoluments pour l'utilisation de véhicules à moteur	
automobiles de service, motocyclettes	
par kilomètre	1.—
véhicules spéciaux: camions, cars, Landrover, Willy, Unimog, etc.	
par kilomètre	2.—
véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	
par kilomètre	2.—
voitures de tourisme	
par kilomètre selon ordre de service 1 P	

Art. 13 Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat

1. Inchangé	
2. Inchangé	
3. Autorisation de contracter mariage pour un étranger (art. 7 LRDC, art. 168 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC)	de 50.— à 200.—
4. Examen du dossier de mariage (autorisation de publication) lorsque seule la fiancée est étrangère (art. 170/2 OEC)	de 50.— à 100.—
5. Dispense pour une fiancée de nationalité étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale (art. 170/1 OEC)	de 50.— à 100.—
6. Dispense de produire des pièces trop difficiles ou impossibles à obtenir en vue de la publication de mariage (art. 150/3 OEC)	de 10.— à 50.—
7. Autorisation de consulter les registres de l'état civil (art. 29/2 OEC)	
a autorisation limitée dans le temps et dans l'espace	20.—
b autorisation générale d'un an prolongation, par année	30.—
	10.—

Art.17 Emoluments du service de la réclame extérieure et sur la voie publique

1. Inchangé
2. Les entreprises d'affichage verseront un émolumennt annuel de 10 francs par affiche format raisin 4, pour tous les panneaux d'affichage permanents de format mondial soumis à une autorisation. Ce montant dépendra de l'indice suisse des prix à la consommation. Pour toute variation de 10 points de l'indice de base (valeur de base: 100 au 1^{er} janvier 1978), le montant subira un changement proportionnel.
3. Pour toute décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement, on percevra un émolumennt variant entre 50 et 200 francs.
4. Demeure réservée la perception d'une indemnité si la propriété de l'Etat est utilisée comme support pour une réclame ou un dispositif publicitaire.

Art.21 Emoluments de patente d'armurier et de permis d'achat d'armes

Fr.

Emolument pour l'examen d'armurier	100.— à 300.—
Délivrance d'une patente d'armurier	200.— à 600.—
Délivrance d'un permis de collectionneur . . .	50.— à 200.—
Délivrance d'un permis d'achat d'armes . . .	15.—
Permis d'achat d'un appareil à tuer les lapins	5.—

Tous les frais éventuels occasionnés par l'examen d'une requête seront mis à la charge du requérant.

II.

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur. Elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

21
avril
1944

Règlement de la Cour suprême du canton de Berne

Ce règlement est promulgué en vertu de l'article 13 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire¹ dans la teneur de l'article 4 de la loi du 30 juin 1935 sur les mesures devant contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Etat.

Généralités

Article premier Les dispositions de la Constitution cantonale, des lois, des décrets et des ordonnances relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Cour suprême et à ses sections sont applicables en priorité. Actuellement les prescriptions fondamentales sont les suivantes:

- a articles 52 à 55, 59 et 62 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893² (articles 52, 59 et 62 dans la teneur approuvée en consultation populaire le 3 novembre 1907);
- b articles 3 à 17, 65 à 76, 99 à 101 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (art. 9 à 15 et 67 dans la teneur de l'article 4 de la loi du 30 juin 1935 sur les mesures devant contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Etat; art. 10, al. 2, dans la teneur de l'art. 64 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du code pénal suisse; art. 101, al. 4, 6 et 9 dans la teneur de l'art. 25 de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets).

Alternance
de la
présidence
de la Cour
suprême

Art. 2 Lorsqu'un membre de la Cour suprême a exercé les fonctions de président de la Cour suprême pendant une période complète de quatre ans (art. 54 de la Constitution cantonale), il doit refuser une réélection par le Grand Conseil. Lorsqu'il a achevé, comme président, la période de fonctions de son prédécesseur, ce temps n'est pas pris en compte pour une période de fonctions ordinaire.

Election des
présidents
des diverses
sections

Art. 3 ¹ Un membre de la Cour suprême ne peut être simultanément président de deux sections. Fait exception la réunion de la présidence de la Chambre d'accusation et de celle d'une Chambre pénale.

² Lorsqu'un membre a occupé pendant deux périodes consécutives de deux ans la présidence d'une section (art. 10, al. 2 OJ), il a le droit de refuser une réélection à la présidence de cette section ou une élection à la présidence d'une autre section.

³ La Chambre des avocats et la commission des examens d'avocat ne sont pas considérées comme sections de la Cour suprême.

¹ RSB 161.1

² RSB 101.1

Art. 4 ¹ Lorsque plusieurs candidats se présentent à une élection à laquelle doit procéder la Cour suprême, le vote est secret.

² Le président vote.

³ Est élu celui qui réunit la majorité absolue des bulletins valables.

⁴ Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour l'établissement de la majorité absolue.

⁵ Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second scrutin est organisé auquel participent les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé par tirage au sort.

Art. 5 ¹ Au début de chaque mois, à l'exception des mois d'août et de septembre, les présidents de la Cour suprême, de la Cour de cassation, de la Chambre criminelle, des Chambres pénales et civiles ainsi que du Tribunal de commerce se réunissent en conférence. Chaque président présente un rapport sur:

a les arrêts fondamentaux de sa chambre, en particulier les changements de jurisprudence, accompagné d'un résumé écrit destiné au procès-verbal;

b les remarques particulières à formuler à l'égard de la jurisprudence des présidents de tribunal et des tribunaux de district;

c toutes autres constatations ou suggestions particulières (administration de la justice en général, répartition des affaires, communications par voie de la presse, questions concernant le barreau, le personnel, l'administration, etc.).

² Lorsqu'un président de chambre ne peut prendre part à la conférence, il délègue un membre de la chambre en lui donnant les instructions nécessaires.

³ Le procureur général peut, en particulier à sa requête, être appelé à assister aux séances de la conférence des présidents.

⁴ Le greffier de la Cour suprême dresse le procès-verbal et le transmet en forme abrégée aux membres de la Cour suprême pour en prendre connaissance. Il doit communiquer à la conférence des présidents les observations touchant à son champ d'activité.

Art. 6 ¹ La Cour suprême constitue tous les deux ans une commission de la bibliothèque qui se compose de trois membres et de deux suppléants, choisis parmi les juges d'appel. En cas de nécessité, il sera procédé à des élections complémentaires pour le reste de la période.

² La commission de la bibliothèque administre le crédit dont dispose la Cour suprême pour sa bibliothèque. Elle demande les crédits annuels nécessaires. Elle décide de l'acquisition des ouvrages. Elle règle et surveille l'utilisation de la bibliothèque. Elle veille à ce que les

publications les plus importantes soient mises à la disposition de chaque juge d'appel dans son cabinet de travail.

Remplace-
ment

Art. 7 ¹ Tout juge est tenu de prêter son concours aux autres sections de la Cour suprême (art. 15, al. 1^{er} OJ).

² Les remplacements d'une certaine durée sont réglés par le président de la Cour suprême, si possible après consultation de la conférence des présidents.

³ Lorsqu'un siège devient libre, le passage d'une chambre dans celle où siégeait le membre sortant n'est possible qu'au moment de l'entrée en fonction du successeur.

Vacances

Art. 8 ¹ En règle générale, les vacances des juges d'appel sont fixées par la Cour suprême pendant les férias judiciaires (art. 118 Cpcb¹). Pendant cette période, une ou plusieurs chambres pénales et civiles (dites de vacances) sont constituées. La charge en est répartie également entre tous les juges d'appel.

² La conférence des présidents prépare au plus tard lors de sa séance de juin l'ordonnance des vacances et la Cour suprême l'arrête avant le 1^{er} juillet au plus tard.

Occupation
accessoire

Art. 9 ¹ Il est interdit aux membres de la Cour suprême d'exercer quelque autre profession ou industrie (art. 99 OJ).

² Tout exercice durable d'une occupation accessoire honorifique par les membres de la Cour suprême, y compris l'appartenance à un conseil d'administration d'entreprise économique ainsi que des mandats politiques, doit être communiqué par écrit au président de la Cour suprême. Ce dernier en donne connaissance à la Cour.

Répartition
des
affaires

Art. 10 ¹ Les deux chambres pénales se répartissent les affaires pénales en proportions égales, les trois chambres civiles les affaires civiles. Le moment de leur réception est déterminant pour l'attribution des affaires, sous réserve de compensation pour les affaires de langue française, qui sont réparties d'une manière égale entre les chambres où siègent un juge jurassien. Les membres de la Chambre d'accusation seront déchargés équitablement des appels en matière pénale, de même que les membres de l'Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites le seront des affaires de justice. Le même principe vaut, au besoin, pour les membres de la Cour de cassation.

² Si une seconde chambre criminelle est créée (art. 9, al. 3 OJ), ce même principe s'applique par analogie.

¹ RSB 271.1

³ Les affaires sont généralement réparties par les chefs des chancelleries des chambres pénales et civiles, selon les instructions et sous la surveillance du président du Plenum des chambres pénales ou de la Cour d'appel. Les éventuelles réclamations sur la répartition des affaires sont tranchées par les Plenum réunis.

Habillement

Art.11 Les juges et le teneur du procès-verbal s'habillent en sombre pour les audiences publiques.

Décisions
prises par
voie de
circulation

Art.12 Les affaires traitées en l'absence des parties peuvent l'être par voie de circulation. Les greffiers ou secrétaires peuvent être appelés à collaborer. Un membre peut requérir la discussion pour chaque affaire.

Forme des
arrêts con-
signés par
écrit

Art.13 Les arrêts consignés par écrit portent en tête la date de l'audience, le nom des juges commis au jugement et le nom du greffier.

Rapport
annuel

Art.14 A la fin de janvier de chaque année, les sections de la Cour suprême soumettent au Président, à l'intention de la Cour suprême, leurs suggestions pour le rapport annuel qui doit être présenté au Grand Conseil (art. 8 OJ); elles signalent en particulier les imperfections constatées et les améliorations souhaitables à l'administration de la justice ou à la législation.

Communica-
tions aux
membres

Art.15 La chancellerie communiquera à tous les membres de la Cour suprême un exemplaire ou une copie des documents suivants:

- a les circulaires émanant du Tribunal fédéral ou de ses sections, du Conseil fédéral ou des Départements fédéraux, du Conseil-exécutif ou des Directions, de même que toute autre promulgation ou communication d'intérêt général qui n'est publiée ni dans les recueils des lois fédérales ou cantonales ni dans les feuilles d'avis officielles du canton de Berne et du Jura bernois;
- b le rapport annuel de la Cour suprême;
- c le rapport annuel sur l'administration de l'Etat de Berne;
- d les circulaires émanant de la Cour suprême ou d'une de ses sections.

Parties et
mandataires

Art.16 ¹ Les avocats doivent se présenter devant la Cour suprême ou les sections en vêtements sombres (cf. aussi le chiffre 13 des Us et coutumes de l'ordre des avocats bernois du 22 octobre 1938). Les parties et leurs représentants se lèvent pour entendre la notification orale des arrêts.

² Cette prescription sera affichée en langue allemande et en langue française dans la salle des avocats ainsi que dans la salle d'attente des parties.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1944. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Ainsi décidé lors de la séance de la Cour suprême du 21 avril 1944.

Au nom de la Cour suprême

le président: *Wäber*

le greffier de la Cour suprême: *Reusser*